

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4993 ch.

~~Service Central:~~

Agents

Région :

Loyers

OBJET DE LA CONSULTATION

v. 16 juillet 1940

Resiliation

M. Van Quickenborne, garde-sigaux à L^e Denis, démobilisé, demande des renseignements sur la location de réfugiés contractée par sa femme en Belgique.

Références :

Observations :

D^{re} N° 4.993 ; AH. :
Ch

18 Septembre x 40

S.J.

4.993Ch

Monsieur Van QUICKENBORNE,
18 rue Hennequin,
STAINS. (Seine)

La mesure à laquelle vous faites allusion dans votre lettre du 5 Septembre résulte de la loi du 16 Juillet 1940, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

"Les locataires visés à l'alinéa 8 de l'article 9 du décret du 26 Septembre 1939, modifié par le décret du 1^{er} Juin 1940, bénéficient de plein droit, pour le paiement de leurs loyers échus et non acquittés ainsi que pour le paiement de leurs loyers venant à échéance avant le 1^{er} Août 1940, d'un délai qui prendra fin le 1^{er} Novembre 1940."

Mais cette disposition concerne uniquement l'hypothèse dans laquelle les lieux loués se trouvaient situés dans une commune évacuée sur l'ordre des autorités publiques ou par nécessité résultant des opérations militaires, et n'ont pu, de ce fait, être occupés par le locataire (alinéa 8 de l'article 9 du décret du 26 Septembre 1939, visé au texte).

Tel n'est pas votre cas, puisque la location dont vous m'entretenez a été contractée par votre femme dans une localité d'Auvergne, où elle s'était, au contraire, réfugiée à la suite de l'évacuation de sa commune.

Pour cette dernière catégorie de locations, la loi du 16 Juillet 1940 réserve seulement au preneur, pendant un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de ladite loi, la faculté de résiliation.

Encore doit-il s'agir d'un "bail ou location postérieur au 1^{er} Septembre 1939, conclu ou renouvelé, en dehors du lieu de son principal établissement, par un locataire qui avait été contraint de quitter son domicile par ordre des

"autorités publiques ou en raison des opérations militaires".

La résiliation a lieu de plein droit, à la demande du preneur.

A défaut d'entente amiable, la demande est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf dans le cas où le délai de préavis d'usage est inférieur à quinze jours, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la notification de l'acte extrajudiciaire ou de la réception de la lettre recommandée - à moins que la location n'ait été conclue pour une durée supérieure à trois mois, auquel cas elle prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

En cas de difficultés, il appartient au Juge de paix de statuer.

^{odx}
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

De J J
N° H. 993 ch

H

Monsieur Van Quickenborne
18, rue Hennequin
Stains (Seine)

Vu.
by
17.9.40

La mesure à laquelle vous faites allusion dans votre lettre du 5 septembre résulte de la loi du 16 juillet 1940, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Les locataires visés à l'alinéa 8 de l'article 9 du décret du 26 sept. 1939, modifié par le décret du 1^{er} juin 1940, bénéficieront de plein droit, pour le paiement de leurs loyers échus et non acquittés ainsi que pour le paiement de leurs loyers venant à échéance avant le 1^{er} août 1940, d'un délai qui prendra fin le 1^{er} novembre 1940. »

Mais cette disposition concerne uniquement ~~les réfugiés locataires~~ ~~locataires~~ l'hypothèse dans laquelle les lieux loués se trouvaient situés dans une commune évacuée sur ordre de autorités publiques ou par nécessité résultant des opérations militaires, et n'ont pu, de ce fait, être occupés par le locataire (alinéa 8 de l'art. 9 du décret du 26 sept. 1939, voir au texte).

puisque la location dont vous m'entretenez a été contractée par votre femme dans une localité d'Auvergne, où elle s'était, au contraire, réfugiée à la suite de l'évacuation de sa commune.

Tel n'est pas votre cas, puisqu'il s'agit, au contraire, d'une location contractée dans une localité d'Auvergne, où votre femme ~~était réfugiée~~.

Pour cette ^{dernière} catégorie de locataires, la loi du 16 juillet 1940 réserve seulement au preneur, pendant un délai de trois mois, la faculté de résiliation à dater de l'entrée en vigueur de ladite loi, la faculté de résiliation.

17/9

Encore doit-il s'agir d'un
" bail ou location postérieur au 1^{er} septembre 1939,
" conclu ou renouvelé, en dehors du lieu de son
" principal établissement, par un locataire qui
" avait été contraint de quitter son domicile
" par ordre des autorités publiques ou en raison
" des opérations militaires " .

La résiliation a lieu, ~~en principe~~,
de plein droit, à la demande du preneur.

À défaut d'entente amiable,
la demande est faite par acte extrajudiciaire
ou par lettre recommandée avec accusé de
réception.

Sauf dans le cas où le délai de
préavis d'usage est inférieur à quinze jours,
la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai
de quinze jours à dater de la notification de
l'acte extrajudiciaire ou de la réception de la
lettre recommandée, - à moins que la location
n'ait été conclue pour une durée supérieure
à trois mois, auquel cas elle prend effet à
l'expiration d'un délai d'un mois.

En cas de difficultés, il appartient
au juge de paix de statuer.

Le Chef de Contentieux,

Van Quickenborne André

18 Rue Hennequin Stains le 5 Septembre 1940

à Stains

Seine

Monsieur.



Excusez-moi l'entière liberté que je me permets de prendre pour venir vous demander ce renseignement. Voici mon nom: Van Quickenborne André garde signaux en gare de St. Denis immobilisé le 19 Juillet 1940. Comme les autres ma femme et ma petite ont évacués depuis le début de Juin jusque début d'août en Auvergne et la fois ma femme à vu un article sur le journal comme quoi qu'on ne devrait pas payer le terme de Juillet à Octobre est-ce exact oui ou non; je me suis permis de vous demander ceci pensant que vous devez être bien au courant.

J'ai à vous dire de suite que je ne suis pas locataire à la Compagnie mais à un propriétaire privé.

Dans l'espoir que vous pourrez me donner ce renseignement.

Recevez Monsieur
mes salutations distinguées.

M. Charvonne

13-9-40

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4994 ch.

Service Central: *Agents*

Région: _____

Occupation
allemande
- Maison particulière

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Vidal, dessinateur principal, détaché aux Ateliers de la voie à Périgueux, demande à être renseigné sur les multiples questions qui se posent du fait de l'occupation, par les Allemands, de son pavillon de Villeneuve-la-Roi (loger, impôts, assurance, eau-gaz, autorité, indemnité, etc.)

Références :

Observations :

D^o N° 4.994; Aff. : *Ch*

Etudes

- " Des règlements de logement
et de cantonnement par
l'autorité occupante -

du droit d'indemnité du requis,
" selon la loi française "

par Perraud-Charmantier

(Gaz. Pub. 18/19 Sept^{le}-40)

- " les C^{is} d'eau, de gaz et d'électricité pendant les
" réquisitions et les évènements de guerre, les circonstances
" faits en leur absence par les troupes d'occu-
" pation ? "

par Maurice Prevost

(Gaz. Pub. 20/22 oct. 40)

DOCTRINE

Des réquisitions de logement et de cantonnement par l'autorité occupante

Du droit à l'indemnité du requis, selon la loi française.

§ 1^{er}

Pratiquement, en l'état actuel des choses dans la zone occupée, toute personne logeant des militaires de l'armée occupante doit se présenter à la mairie de son domicile, pour y retirer son bon de réquisition. La presse a publié à cet effet des ordres de la *Kommandantur*.

Il est donc constant que le règlement des réquisitions, opérées par l'autorité occupante, doit être effectué conformément à la loi française du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, et à son décret réglementaire du 2 août 1877, ou plus exactement, conformément à la loi du 11 juillet 1938, puisque la procédure et le règlement de l'indemnité sont, *même en matière de réquisitions militaires*, régis par ses dispositions.

En effet, aux termes du § 18 du traité d'armistice, signé entre l'Allemagne et la France, à la date du 25 juin 1940, celle-ci doit assurer l'entretien de l'armée d'occupation sur le territoire français. Or, l'entretien des armées s'effectue, partiellement, par voie de réquisition. La pratique est donc conforme au droit.

Du point de vue juridique, dans les rapports établis entre les prestataires et l'Etat français, débiteur de l'indemnité, il ne s'agit donc, en cette matière, que d'appliquer la loi du 3 juillet 1877 et la loi du 11 juillet 1938.

Mais, ce n'est pas à dire qu'une autre loi n'aurait pu, le cas échéant, recevoir application en l'espèce : à savoir celle du 17 avril 1919, relative à la réparation des dommages de guerre, si, toutefois, l'on admet l'application de cette loi à la guerre de 1939-1940.

Cette solution paraît, il est vrai, devoir rencontrer quelques difficultés, en raison notamment de la publication du décret-loi du 9 août 1940, relatif à la réparation dans la mesure maxima de 50.000 fr. de dommages « limités » (sic), causés aux immeubles par faits de guerre. (V. sur l'inapplicabilité : Ordonnance du président des référés du Tribunal civil de Lille, en date du 14 juin 1940, Gaz. Pal. 22 août 1940).

Cette question, soulevée au sujet de la loi du 17 avril 1919, est fort importante. Nous lui avons consacré une étude (V. Gaz. Pal. 17 septembre 1940). Cependant, notons que, aux termes de son art. 2, n° 1, sont considérées, comme dommages de guerre, toutes réquisitions opérées par les autorités occupantes, notamment même sous forme de cantonnement ou de logement.

Il est constant que, dans l'intention du législateur de 1919, les intéressés peuvent concurrentement exercer l'action en indemnité accordée aux prestataires, par la loi du 3 juillet 1877 : ils conservent, en effet, la faculté d'user par préférence de cette loi (art. 2, 5° § 2 de la loi du 17 avril 1919). V. Sénat, 17 avril 1919, *J. O.* (déb. parl.) du 18, p. 622 et 623, déclarations de M. Reynald, rapporteur, et de M. Tournon ; Cf. Comm. sup. domm. de guerre, 8 décembre 1924 (Gaz. Trib. 9 janvier 1925).

Dans l'opinion de l'applicabilité de la loi du 17 avril 1919 à la guerre de 1939-1940, l'intéressé pourrait donc, en principe, opter entre l'une ou l'autre des lois de 1877 ou de 1919, la stipulation du traité d'armistice ne préjugeant rien à cet égard.

La pratique a cependant discerné avec raison que la loi de 1877 était préférable à l'autre, en raison des considérations suivantes :

Application incontestable ;

Procédure expéditive ;

Règlement rapide de l'indemnité.

Du moins en matière de logement et de cantonnement, la loi du 17 avril 1919 (en admettant, d'ailleurs, qu'elle survive à la guerre 1914-1918) se trouve donc, à juste titre, écartée, ou, si l'on veut, oubliée.

§ II

Ainsi donc, l'indemnité à laquelle a droit le prestataire, est celle qui est fixée, pour les réquisitions, par la loi française.

En l'état actuel de la réglementation (art. 33 du règlement d'administration publique du 2 août 1877, modifié par le décret du 26 mai 1939), le maximum de l'indemnité est le suivant :

3 fr., par nuit, par lit d'officier ;

1 fr., par nuit, par lit de sous-officier ou soldat ;

0 fr. 15 par place de cheval ou mulet, et par nuit, plus le fumier.

En ce qui concerne le cantonnement : 0 fr. 15 par homme et par nuit et 0 fr. 05 plus le fumier, par cheval ou mulet.

L'indemnité globale de logement comprend les dépenses accessoires résultant de l'occupation, notamment : eau, éclairage, w.-c.

Pratiquement, les prestataires doivent donc régler eux-mêmes les factures d'électricité, gaz, eau, vidanges, afférentes à l'ensemble des fournitures faites dans les locaux.

Dans le cas où les prestataires estiment que l'importance exceptionnelle de la dépense d'eau, ou d'éclairage, faite par les occupants, leur donne droit à une indemnité complémentaire, ils doivent adresser, à cet effet, une demande à l'intendant militaire de la région, en produisant, à l'appui de leur requête, toutes pièces justificatives.

Il importe de noter que le logement de l'officier doit comprendre un lit véritable, ou lit de sangle, pourvu d'un sommier ou d'une pailleasse, d'un matelas, d'un traversin, d'un oreiller, de draps, d'une ou plusieurs couvertures. L'officier doit disposer d'un cube minimum de 12 mètres. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'indemnité réglementaire, pourtant peu élevée, n'est pas exigible : c'est celle prévue pour les soldats qui est allouée. (Circul. ministre de la Guerre 8 décembre 1916 ; Réponses ministre de la Guerre à M. Biondi, Ch. des Dép., déb. parl., *J. O.* 23 février 1940, p. 326, et à M. Gallet, Ch. des Dép., déb. parl., *J. O.* 16 février 1940, p. 200).

On considère comme logés les soldats pourvus d'un lit ou, au moins, d'un matelas et d'une couverture pour deux, et les sous-officiers pourvus d'un lit (Décret du 2 août 1877, art. 23).

On considère, d'autre part, comme logés, les animaux installés dans des locaux servant normalement d'écuries et munis de mangeoires, râteliers et moyens d'attache, sinon les chevaux sont considérés comme cantonnés.

Le droit des troupes au chauffage et à l'éclairage résulte de l'art. 16 de la loi du 3 juillet 1877 : « En toutes circonstances, les troupes auront droit chez l'habitant au feu et à la chandelle ». Aujourd'hui la chandelle, c'est l'électricité. Des propositions de loi ont été faites pour relever le tarif des indemnités de logements, et mettre toujours à la charge de l'Etat les dépenses d'éclairage et de chauffage.

Actuellement, l'Etat a seulement la charge du chauffage et de l'éclairage des bureaux, hangars, garages, etc...

Il importerait aussi de rétablir, dans l'art. 10 de la loi du 3 juillet 1877, l'expression originaire de : « place au feu et à la chandelle », que l'on trouve dans les travaux préparatoires de cette loi, car entre « place » et « droit », il y a une nuance que M. Caragne a soulignée dans la proposition de loi qu'il a déposée à cet effet, le 7 mars 1940 (Ch. des Dép., doc. parl., annexe n° 6932).

Le chauffage et l'éclairage des locaux exclusivement occupés par l'armée, en l'absence de l'habitant, doivent rester à la charge de l'Etat : le propriétaire intéressé doit se mettre en instance, auprès des services de l'intendance, pour obtenir le remboursement de ses dépenses, en fournissant toutes pièces justificatives utiles. Cf. réponse du ministre de la Guerre à M. Converset, Sénat, déb. parl., *J. O.* 9 avril 1940, p. 300.

Si l'établissement d'un branchement est nécessaire, il semble que l'aménagement devant, en définitive, bénéficier au propriétaire, ce devrait être à lui d'en supporter les frais, et non pas à l'Etat. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le propriétaire n'a pas le droit de comprendre dans une demande de complément d'indemnité, une facture de consommation normale.

Quant au blanchissage du linge de literie, il est à la charge du prestataire, mais celui du linge de toilette est à la charge de l'occupant.

Lorsque les troupes sont logées chez l'habitant, et que celui-ci est requis de leur fournir la nourriture, ce qui est conforme au règlement, il ne peut être exigé une nourriture supérieure à l'ordinaire de l'individu requis (décret du 2 août 1877, art. 12).

Enfin, bien que les textes soient muets sur ce point, il est admis que l'habitant doit à l'occupant les ustensiles de ménage usuels : balais, plumeaux, etc..., sans que l'occupant puisse exiger du requis le service personnel du ménage.

Les tarifs des indemnités dues aux prestataires, bien qu'ayant été triplés depuis 1886, sont encore bien insuffisants. Il est à penser qu'ils seront sous peu l'objet des rajustements nécessaires.

L'on ne peut pas ne pas signaler que les tarifs des indemnités de logement et de cantonnement ont été quelque peu relevés par le décret du 25 juin 1940 (*J. O.* des 26-28 juin, p. 4493), mais ces tarifs concernent seulement les chambres occupées en vertu des billets de logements, pour les besoins du pays requis, conformément à la loi du 11 juillet 1938, c'est-à-dire uniquement par des autorités civiles. Or, ces indemnités sont un peu moins insuffisantes que celles étudiées ici.

En effet, elles sont établies de 1 fr. à 4 fr. par jour, par chambre garnie à un lit, pour une personne, selon qu'il s'agit d'une commune de 2.000 à plus de 50.000 habitants.

A savoir :

1 fr. pour les communes de 2.000 habitants ;

2 fr. pour les communes de 2.000 à 10.000 habitants ;

3 fr. de 10.001 à 50.000.

Et 4 fr. au-dessus de 50.000 habitants.

Tout comme en matière de réquisitions militaires, sont

compris dans le tarif : l'eau, l'éclairage, l'usage des w.-c. et les moyens de chauffage existant dans les locaux.

Le décret du 25 juin 1940 comporte certaines précisions intéressantes : une majoration de 25 % est accordée au prestataire sur le tarif réglementaire, si la chambre comporte un second lit occupé, ou de 10 % si un même lit est occupé par deux personnes.

La première majoration serait étendue aux réquisitions militaires, sans profit pour les prestataires, puisque l'indemnité y est calculée par lit, et non par chambre, mais la seconde y présenterait son intérêt, tout comme en matière de réquisition par l'autorité civile, selon la loi du 11 juillet 1938.

A noter, par ailleurs, que le décret du 25 juin 1940 prévoit une diminution de 50 % si le lit est fourni sans draps. (Au cas de cantonnement, par exemple de réfugiés, le décret fixe une indemnité uniforme de 0 fr. 15 par w.-c. et par nuit, comportant exclusivement usage des w.-c. et de l'eau si le propriétaire en dispose gratuitement).

§ III

Tels sont les rapports qui s'établissent entre les prestataires, d'une part, et l'Etat français, d'autre part.

Ce sont des relations de droit.

Sont-ce les seules que l'on relève au cours d'une quelconque opération de réquisition par l'autorité occupante ? Entre celle-ci et le prestataire, ne s'instaure-t-il aucun rapport de droit ? Tout n'y est-il que pur fait, ainsi que l'écrivit M. Marcel Waline : « Il est impossible de qualifier juridiquement (ce fait) soit pour le condamner, soit pour lui reconnaître force obligatoire ». (Note au Rec. Dall. 1929:282, col. 1) ?

Question que nous nous proposons d'examiner dans une prochaine étude.

PERRAUD-CHARMANTIER,
Docteur en droit.

BIBLIOGRAPHIE. — Waline (Marcel), note D. 1929:281 ; A. Mérignhac et Lémonon : *Le droit des gens et la Guerre de 1914-1918*, 1921, tome I, p. 570 ; Ferrand : *Des réquisitions militaires en droit international public*, 1917 ; Sabouroux : *Les réquisitions militaires en pays ennemis*, 1907 ; Pillot : *Les lois de la Guerre*, 2^e édit., 1901 ; p. 159 ; Rouard de Card : *La guerre continentale et la propriété*, 1877 ; *Manuel français à l'usage des officiers*, p. 112 ; Perraud-Charmantier : *Manuel pratique des réquisitions militaires et civiles*, 1941, n° 73 bis et passim.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par arrêté du 6 septembre 1940 et publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1940, est nommé président de la commission de révision des naturalisations :

M. ROUSSEAU, conseiller d'Etat.

Sont nommés membres de cette commission :

M. MORNET, président de chambre honoraire à la Cour de cassation.

M. BACQUART, conseiller d'Etat.

M. COURNET, vice-président de chambre à la Cour d'appel de Paris.

M. GUILJON, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

M. ROGER, vice-président honoraire du Tribunal de la Seine.

M. DRAPER, juge d'instruction adjoint au Tribunal de la Seine.

M. DU SAULT, ministre plénipotentiaire, sous-directeur des chancelleries et du contentieux au ministère des Affaires étrangères, représentant du ministre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

M. FOURCADE, directeur adjoint au ministère de l'Intérieur, représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

M. Jacques MARX, avocat à la Cour d'appel de Paris, désigné sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la Défense nationale.

M. Charles VALLIN, désigné sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la Jeunesse et à la Famille.

Par arrêtés en date du 11 septembre 1940 et publiés au *Journal officiel* du 12 septembre 1940, sont admis à cesser leurs fonctions à la date du présent arrêté :

M. GORNET, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lille, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 avril 1940, rap-

ANNONCES LÉGALES

PREFECTURE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine du 21 février 1940, LA GAZETTE DU PALAIS a été maintenue comme Publieur Officiel en 1940, dans le département de la

Seine, en vertu de la loi du 17 avril 1919, sous réserve que les conditions ci-après déterminées. Les mois « GIBAUD et ROYER », avec en-dessous « Les Gérants », pourront être apposés au moyen d'une griffe ou d'un timbre humide. La signature seule des gérants devra être obligatoirement manuscrite.

Art. 3.
Objet.

M. TAGU, pour une durée de trois, six ou neuf années, à la volonté seule du preneur, à compter du premier octobre mil neuf cent trente-huit, et résultant d'un acte reçu par M^e MAROTTE, notaire à Paris, le six juillet mil neuf cent trente-huit ; ledit bail consenti sous diverses conditions connues des parties soussignées et moyennant un loyer annuel de vingt-six mille

Les associés aux présentes, reconnaissent que le montant des apports en numéraire a été de suite versé à la caisse sociale. Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925 les associés aux présentes déclarent que toutes les parts sont réparties entre eux, dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

unités égales avec intérêt au taux fixé alors en vigueur. Le cédant devra s'engager à réaliser la cession au profit de l'associé qui exercera le droit de préemption sous les conditions indiquées ci-après et donner pouvoir à cet effet. Dans la huitaine de la réception de cet avis, le cédant devra...

reconnait qu'un s pour chacune d'el
TITRE
ADMINISTRATION
Art.
Géran
La Société est

Paris, 21 Septembre 0

S.J.

4994 Ch

Monsieur René VIDAL
Dessinateur Principal - Ateliers de la Voie

PERIGUEUX - CHAMBERS
(Dordogne)

Je réponds aux diverses questions posées par votre lettre du 11 septembre courant relativement aux difficultés que soulève l'occupation, par les Allemands, du pavillon dont vous êtes locataire à Villeneuve-le-Roi.

1°) Parmi les différents textes qui constituent la législation actuelle des loyers, aucun ne règle votre cas.

Vous ne pourriez donc échapper au paiement de votre loyer qu'en établissant, conformément au droit commun (art. 1722 C. civ.), que vous êtes privé de la jouissance de votre pavillon par suite d'un cas de force majeure vous mettant dans l'impossibilité absolue de l'habiter.

Or telle n'est pas la situation puisque c'est pour des raisons de service et non par suite de l'occupation de votre maison que vous ne pouvez y demeurer et, au surplus, il n'est pas impossible qu'au cas où vous reviendriez à Villeneuve-le-Roi, les occupants ne s'opposeraient pas à ce que vous habitiez votre maison.

Vous devez donc continuer d'acquitter votre loyer comme précédemment.

2°) En ce qui concerne vos impositions, elles sont dues normalement à Villeneuve-le-Roi, lieu de votre résidence d'avant-guerre, si, comme je le suppose, vous avez conservé votre habitation garnie de meubles suffisants pour en permettre l'utilisation.

C'est ce qui résulte d'une Solution en date du 24 novembre 1939 de l'Administration des Contributions Directes, intéressant plus spécialement la contribution mobilière, et qui vise notamment "les contribuables évacués par obligation

ou nécessités professionnelles, tels les fonctionnaires publics ou les employés d'entreprises privées qui ont dû quitter momentanément leur résidence habituelle pour suivre leur service provisoirement installé dans une localité de repli".

Par contre, en application de la même décision, vous n'auriez pas à acquitter la contribution mobilière à votre lieu de repli.

3°) Il est possible qu'un texte intervienne ultérieurement pour accorder une indemnité aux propriétaires ou locataires de locaux occupés par les Allemands sans bon de réquisition. Mais la question est actuellement encore non réglée.

4°) Pour la consommation d'eau, de gaz ou d'électricité des occupants, vous en restez tenu à l'égard des sociétés concessionnaires, qui n'ont à connaître que la personne avec laquelle elles ont contracté.

Pour remédier à cet état de choses, je ne vois guère qu'un moyen : résilier vos polices d'abonnement.

5°) Il y aurait intérêt, en effet, à ce que vous notifiiez à votre Compagnie d'Assurances la situation présente "à toutes fins utiles"; cette notification pourrait être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

6°) La S.N.C.F., qui donne volontiers des conseils à ses agents, ne peut se charger d'une expertise pour leur compte. Au surplus, une telle opération risque fort, en l'espèce, d'être pratiquement vouée à un échec.

7°) Il semble que vous ne puissiez pas être tenu pour responsable des dégradations à votre pavillon, commises en votre absence, -pourvu, toutefois, que vous soyez en mesure de prouver que ces dégradations sont postérieures à votre occupation personnelle.

8°) En ce qui concerne vos approvisionnements en charbon, je ne puis que vous renvoyer à la réponse faite au § 3°) de la présente lettre.

act
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Rigou: de Cagnanay

M. J. J.
N° 4.994 ch

Monsieur René Vidal,
Député parlementaire,
Arlès de la Voz
Périguenx - Champs
(Dordogne)

Vu
by

Je réponds aux divers
questions posés par votre lettre du
11 septembre concernant relativement
aux difficultés que soulève l'occupation
par les Allemands, de la ville de Périguenx
dont vous êtes traitant à Mlleur. A. Poi.

1°) Parmi les différents types
qui constituent la législation actuelle
des loyers, aucun ne régle votre cas.
Vous ne pourriez donc échapper
au paiement de votre loyer qu'en
établissant, conformément au droit
commun (art. 1722 C. Civ.), que vous
êtes victime de la jouissance de votre propriété
par suite d'un cas de force majeure.
Vous ne traitant dans l'impossibilité
absolue de l'habiter.

Or telle n'est pas la situation,
puisque vous ne pouvez pas reprendre de
résidence les lieux loués, auquel cas
il est à présumer que les Allemands
vous en empêcheraient la libre jouissance,
ainsi qu'ils l'ont fait précédemment
après l'occupation de la ville de Périguenx.
Vous devez donc continuer
d'acquiescer votre loyer comme précédemment.

2°) En ce qui concerne les
réquisitions, elles sont des dommages
à Mlleur. A. Poi, bien de votre nature
d'avant-guerre, et, comme je le suppose,

Il est évident
pour les raisons
de service et non
pour les motifs de
l'occupation de
votre maison que
vous ne pouvez
demeurer et en
conspire il n'est
pas impossible qu'en
cas de vos services
à Mlleur. A. Poi, le loyer
ne s'effaçait
pas à ce que
vous habitiez
votre maison

vous avez consacré votre habitabilité
pour le meilleur suffisant pour en
permettre l'habitation.

C'est à qui revient d'une
solution en date de 24 novembre 1924
à l'Asm de Contributions Directes,
retirement plus spécialement à contribution
mobilière, et qui me notamment les
contributions évacuit par obligés ou
incapables professionnels, tels les fournisseurs
publiques ou les employeurs d'entreprises privées
qui ont dû quitter momentanément leur
adresse habituelle pour suivre leur
service momentanément installés dans une
localité de repli.

Par contre, en application
de la même décision, nous à avoir pas
à acquiescer à contribution mobilière
à notre lieu de repli.

3°) Il est possible qu'un
type ratemencé ultérieurement pour
accéder une résidence aux propriétaires
ou locataires de locaux occupés par
les Allemands sans bon de réquisition,
mais la question est actuellement encore
non réglée.

4°) Pour la consommation
d'eau, de gaz ou d'électricité de
occupants, nous en usiez tenu à l'égard
de sociétés concessionnaires, qui ont à
convenir que la personne avec laquelle
elles ont contracté.

Pour arriver à cet état de
choses, je ne vois guère qu'un moyen:
~~faire~~ à éviter les procès d'abandon.

5°) Il y aurait intérêt,
en effet, à ce que nos notaires à notre
Compagnie d'Assurances la situation

précise "à toutes fins utiles"; mais
ce n'est tout commentaire cette
notification prouvait être faite par
le feu notumaire avec accusé de
restitution.

6°) La S.A.C.F., qui
donne volontiers des conseils à ses
agents, ne peut se charger d'une
expertise pour leur compte.

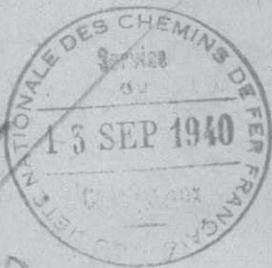
Au surplus, une telle opération
dans la voie fort, en l'ignorance, et
se limiter à une ~~responsabilité matérielle~~
d'être mise à un ^{particulier} péché.

7°) Il semble que nous
ne pourrions pas être tenu pour responsable
des dégradations ~~commises~~ que nous
à notre personnel, commises en notre
absence, - pourvu, toutefois, que nous
soyons en mesure de prouver que
ces dégradations sont matérielles à
notre occupation personnelle.

8°) En ce qui concerne
nos approuvements en charbon, il
me paraît que nous serions à la reprise
faite au 3°) de la présente lettre.

Le Chef de Contentieux,

Périgueux 11 Septembre 1940



Monsieur le Chef du service
du Contentieux.

Comme suite à votre lettre (Bureau C.A¹ - Dossier N° 10 625^T -
Logers Coll. aff. Vidal) du 7 Mai, relative à la conduite que je devais
adopter envers mon propriétaire, j'ai l'honneur de vous adresser mes
remerciements pour vos bons conseils dont je me suis inspiré.
L'immeuble ayant été construit après 1918 j'ai tenté de m'entendre
avec mon propriétaire. J'ai obtenu d'être maintenu au loyer de 5000^f.

Maintenant je viens d'être informé que mon pavillon
(15^{ème} rue des tilleuls à Villeneuve-le-roi, S.O.) a été occupé depuis le 15 Août
par les Allemands. En règle avec mon propriétaire auquel j'ai versé
les loyers d'Août à Septembre je ne demeure pas moins anxieux pour
mon mobilier et les nombreux souvenirs de famille qui sont ainsi
livrés à la disposition de l'occupant.

Toujours détaché de la Division des Etudes (Matériel fixe - Région S.O.
Paris, 1 place Valhubert), aux Ateliers de la Voie de Périgueux pour m'occuper

de l'installation de ces Ateliers ma mission inachevée ni empêche de regagner ma résidence. En raison de ces circonstances j'aimerais être renseigné sur les points suivants :

1. Dois-je mon loyer en tout ou partie.
2. Dois-je mes impositions, le percepteur, ou contrôleur des contributions doit-il être avisé de ma situation.
3. Ai-je droit à des allocations ou indemnités pour occupation.
4. Pour les consommations d'eau, de gaz, d'électricité de l'occupant dois-je me recuser vis-à-vis des sociétés exploitantes.
5. Dois-je aviser ma société d'assurance incendie - vol: le Soleil.
6. Si vous en avez qualité, en un pareil moment, pouvez-vous tenter une expertise afin de préserver mes biens et par conséquent ceux de mes trois jeunes fils.
7. L'entretien intérieur du pavillon étant à ma charge et ayant laissé mon domicile en parfait état en le faisant entretenir pendant mon absence, puis-je désormais être tenu responsable des dégradations qu'il pourrait subir.
8. Enfin pour les 4 tonnes de charbon anthraciteux laissés dans ma cave ai-je droit à une indemnité.

Pour ces différents points je vous serais très reconnaissant Monsieur le Chef du service de me faire connaître les formalités que je dois accomplir. Veuillez avoir la bonté de me répondre à l'adresse suivante: Monsieur Vidal René, Dessinateur Principal, Ateliers de la Voie - Périgueux - Charniers, Dordogne.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Chef du service, mes respectueux hommages

Vidal

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4995^{Ln}

Service Central :

Région : Sud-Ouest
(Machines & Tractions)

MARCHÉS A CONTRAT

OBJET DE LA CONSULTATION

Approvisionnement déterminé ou déterminé dans les mines des constructeurs travaillant pour la S.N.C.F.

A qui incombe la perte.

Références : 4982^{Ln}

4970

9636 Co

Observations :

D° N° 4995

; Aff. : Approvisionnement déterminé en mines en mines

copie donnée à tous les Bureaux

gp

S. N. C. F.

Paris, le 20 décembre 1940

SERVICES FINANCIERS
DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITE GENERALE
BUREAU DES MANDATS DE PAIEMENT

F2 N° *1108* MP

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux
45, rue St-Lazare, à PARIS

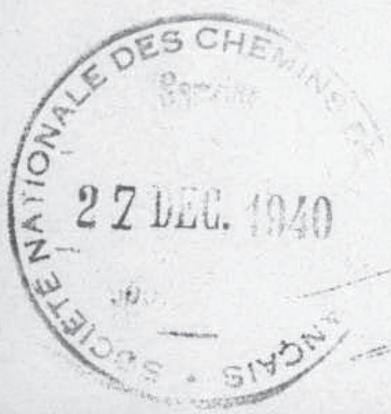
Par sa note D 6.131/47 du 14 octobre dernier, M. le Directeur Général a fait connaître les dispositions qu'il y avait lieu de mettre en application pour le règlement des sommes dues aux fournisseurs en zone libre ou en zone occupée.

Aux termes de celles-ci, lorsqu'un fournisseur demande à être réglé en zone libre, alors que l'usine de finition ou le chantier de travaux se trouve situé en zone occupée, les Services doivent demander au fournisseur de certifier sur sa facture que les sommes en cause sont afférentes à des fournitures ou prestations provenant de la zone libre.

Les propositions de paiement qui me sont transmises aux fins de règlement ne me permettant pas, dans tous les cas, de juger si les dispositions qui précèdent sont bien observées, je vous serais obligé de vouloir bien, à l'avenir, faire figurer sur les mandats de l'espèce la mention "Attestation fournie".

Ces attestations devront être conservées et tenues à la disposition des Inspecteurs de mon Service pour les besoins de leurs vérifications ultérieures.

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITE GENERALE,



[Handwritten signature]

S.B

*A. Muth - N. Lemoine
29. 10. 1940*

17 septembre 0

S.J
4995^{Ln}

Monsieur le Chef du Service du Matériel
et de la Traction

Région du Sud-Ouest

5^{bis}, Boulevard de l'Hôpital

PARIS (XIII^e)

En réponse à votre lettre N° I A 167^f du 2 septembre 1940, j'ai l'honneur de vous faire connaître que deux situations peuvent se présenter au point de vue juridique :

1°- le marché prévoit un transfert de propriété, à la suite du paiement d'acomptes, sans clause particulière mettant la responsabilité à la charge du constructeur, spécialement en cas de force majeure.

Dans cette hypothèse, les pertes résultant de la destruction ou du détournement des matières en usines seront supportées par la S.N.C.F., sauf réclamations à adresser par elle, le cas échéant, aux Autorités chargées du règlement des frais et dommages d'occupation.

2°- le marché contient une clause stipulant que le

constructeur est responsable, en tant que dépositaire, de la conservation des objets, même en cas de destruction pour cause de force majeure.

La perte incombe alors au constructeur et la S.N.C.F. est fondée à imputer les acomptes déjà versés sur les sommes qu'elle peut devoir à l'intéressé.

Telles sont les solutions qui s'imposent en droit strict - solutions évidemment rigoureuses.

La question a fait l'objet, le 6 septembre, d'un examen au cours d'une Conférence aux Services Financiers et diverses propositions, tenant compte du point de vue pratique et des difficultés des fournisseurs et constructeurs, ont été soumises à la décision de Monsieur le Directeur Général.

Il convient, dès lors, pour le moment, d'attendre les directives qui seront arrêtées en la matière.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

M. de Caqueray

S.J.

N° 4995 Ln

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction,
et de la Traction,
Région du Sud-Ouest

5 Bis Boulevard de l'Hôpital

PARIS (XIII)

Vu
ly
17.9.40

En réponse à votre lettre N° I A 167 f
du 2 Septembre 1940, j'ai l'honneur de vous faire con-
naître que deux situations peuvent se présenter au point
de vue juridique :

1°- Le marché prévoit un transfert de propriété, à la
suite du paiement d'acomptes, sans clause particulière
mettant la responsabilité à la charge du constructeur,
spécialement en cas de force majeure.

Dans cette hypothèse, les pertes résultant
de la destruction ou du détournement des matières en
usines seront supportées par la S.N.C.F., sauf réclama-
tions à adresser par elle, le cas échéant, aux Autorités
chargées du règlement des frais et dommages d'occupation.

2°- Le marché contient une clause stipulant que le
constructeur est responsable, en tant que dépositaire,

de la conservation des objets, même en cas de destruction par cas de force majeure.

La perte incombe alors au constructeur et la S.N.C.F. est fondée à imputer les acomptes déjà versés sur les sommes qu'elle peut devoir à l'intéressé.

Telles sont les solutions qui s'imposent en droit strict, -solutions évidemment rigoureuses.

La question a fait l'objet, le 6 Septembre, d'un examen au cours d'une Conférence aux Services financiers et diverses propositions, tenant compte du point de vue pratique et des difficultés des fournisseurs et constructeurs, ont été soumises à la décision de Monsieur le Directeur Général.

Il convient, dès lors, pour le moment, d'attendre les directives qui seront arrêtées en la matière.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Société Nationale
des
Chemins de Fer Français

Région du Sud-Ouest

41, Boulevard de la Gare, PARIS

MT - SO
Ia 1677

NOUVELLE ADRESSE
5 bis, Boulevard de l'Hôpital
PARIS (13^e)
Téléph. : GOB. 98-70

Paris, le

22 SEPT 1940

Monsieur le Chef du Service du
CONTENTIEUX

IMPUTATION DES MATIERES
OU DU MATERIEL DETRUIT
OU DETOURNE DANS LES
USINES DES CONSTRUCTEURS.

45 rue St-Lazare

PARIS

Jan - 1940

Du fait des hostilités, il est arrivé que dans de nombreuses usines de constructeurs travaillant pour la Société Nationale des matières approvisionnées ou des matériels en cours de fabrication ont été soit détruits soit détournés.

Or nos marchés importants précisent que des acomptes doivent être versés aux constructeurs lors de la constatation de l'approvisionnement en usine et qu'ensuite des paiements échelonnés suivant l'avancement de l'usinage doivent être effectués.

Dans nombre de cas nous avons effectivement payé ces divers acomptes et le matériel auquel ils se rapportaient n'existe plus.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître si les pertes résultant de ces faits incombent totalement à la Sté Nationale ou si le constructeur peut en être tenu pour partiellement ou totalement responsable. Le recours éventuel envers l'Etat doit-il être poursuivi par SNCF ou par le constructeur ?

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.



Albani

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{er} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D. N. 4996 Me

N° 4.996 Me

Réseau _____

(Service _____)

Procédure _____

Délais _____

OBJET DE LA CONSULTATION

Décrets des 1^{er} Septembre 1939, 3 Nov^{br} 1939, 26 mai 1940, 29 nov^{br} 1939, 20 mai 1940 relatifs aux délais de procédure.

Renonciation éventuelle par la S.N.C.F.

Ernest LEBOUCCQ
AVOUÉ de 1^{re} INSTANCE
29, Rue des Pyramides
PARIS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER
Service du
12 SEP 1940
Com

*J'ai vu
Lebouccq que m'a
annoncé que m'a
qui a pu m'aider
10 7 - 1940
Répondre verbalement
à M. Lebouccq
le 12.9.40.
L.M.*

Mon
vous
me faire
les affaires
Je suis obligé de
connaître
intérieurement la
SNCF dans sa demande
qui en l'absence et qui sont
des a priori de venir
l'audience, la SNCF
est disposé
un bénéfice de la suspension
de l'avis de l'arrêt de
26 mai 1940

Veuillez agréer l'assurance
de mon dévoué
Lebouccq

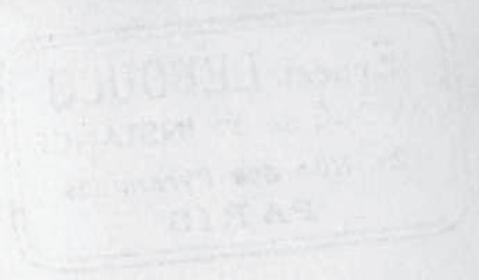
A.V. g. H. - Sud. - out

5407.

app. list 30. Clavug.

H: Partillemt

n. U. à Paris ?



decut du 1-9-39

~~3-11-39~~

~~26-5-40~~

29-11-39

20-5-40

17.12

1^{er} septembre 1939

Décret relatif aux actions en justice, aux prescriptions et aux délais de procédure intéressant les mobilisés, modifié par décrets du 3 novembre 1939 et du 26 mai 1940.

Art. 1^{er} - A dater du 2 septembre 1939 et jusqu'à la date qui sera fixée ultérieurement par décret, aucune prescription, expiration de délais ou péremption en matière civile, commerciale ou administrative, ne peut être opposée autrement que dans les conditions fixées à l'article 2, aux militaires appartenant aux formations de l'armée et du territoire, aux personnes appartenant aux formations visées par l'article 11, alinéa 1^{er}, paragraphe "e" de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ou aux sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administrateurs appartiennent aux dites formations.

La suspension des prescriptions, délais et péremptions, s'applique à tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs, aux inscriptions hypothécaires, aux délais de présentation des effets de commerce et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé. Toutefois, les délais fixés pour les actes de l'état civil ne sont pas suspendus. Il en est de même des délais impartis par les lois fiscales.

Pendant le même temps et dans les mêmes conditions cessent de produire effet à l'égard des personnes et des sociétés susvisées, les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le deux septembre 1939.

Pendant le même temps, à l'égard des personnes et des sociétés susvisées, les instances seront engagées ou poursuivies, les actes d'exécution seront accomplis dans les conditions fixées à l'article 2.

"Pour la sauvegarde des droits que les dispositions ci-dessus empêcheraient d'exercer, tous délais sont prorogés en faveur des tiers titulaires de ces droits ne bénéficiant pas des autres dispositions du présent décret jusqu'à la date qui sera fixée par le décret prévu à l'alinéa 1^{er} et aucune forclusion ne peut être encourue par eux. Les porteurs d'effets de commerce contenant l'indication d'une échéance postérieure au 19 août 1939 et payables par des personnes ou des sociétés visées à l'alinéa 1^{er} n'encourent aucune forclusion ou déchéance à l'égard des précédents endosseurs, tireurs ou autres garants à raison du défaut de présentation ou de protêt des dits effets dans les délais prévus aux articles 135 et 148

du Code de Commerce. Ces délais sont également prorogés jusqu'à la date qui sera fixée par le décret prévu à l'alinéa 1er du présent article. Nonobstant le défaut de présentation ou de protêt, les recours sont ouverts dès l'échéance prévue au titre contre les autres obligés qui bénéficient toutefois d'un délai de trente jours à partir de l'échéance" (D. 26 mai 1940).

Art. 2 - "La levée de la suspension des délais, la levée de la suspension des effets des contrats et l'exécution ou la continuation de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives définitives ou exécutoires par provision ou des actes assimilés aux jugements quant à la force exécutoire par les articles 545 et suivants du Code de procédure civile ne peuvent intervenir à l'égard des personnes ou sociétés visées à l'article 1er, que sur ordonnance du Président du Tribunal Civil du domicile de la personne ou du siège social de la société; l'introduction des instances ou leur continuation jusqu'à décision définitive ne pourra, envers les mêmes personnes ou sociétés, intervenir que sur ordonnance du Président de la juridiction à saisir ou saisie.

La demande sera introduite par une simple requête; il sera donné acte de sa présentation. Cette requête suspend, jusqu'à la date de l'ordonnance, les délais qui seraient impartis par la loi au requérant pour agir, au cas où celui-ci ne pourrait invoquer les dispositions du dernier alinéa de l'article 1er; toutefois, les délais de recours ne seront suspendus qu'après mention sommaire dans la forme et sur le registre du greffe prévus par les articles 163 et 549 du Code de procédure civile.

Le Président appréciera, après s'être entouré de tous les renseignements utiles, notamment, s'il y a lieu, auprès des parties ou de leurs représentants, au besoin par lettres transmises par le greffier, si la personne ou la société se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite". (D. 3 novembre 1939).

Sur la demande du débiteur, le Président pourra procéder à un aménagement des échéances, y compris celles des effets de commerce, à telles conditions d'intérêts qu'il estimera, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit. Par dérogation à l'article 1244 du Code Civil, les délais accordés par le Président pourront dépasser un an.

L'autorisation sera accordée sans frais.

L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, elle est dispensée d'enregistrement.

L'autorisation pourra, s'il y a lieu, être révoquée par la juridiction saisie.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux créances de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. En ce qui concerne ces créances, un décret pris sur les propositions des ministres intéressés fixera les

conditions dans lesquelles pourront être accomplis les actes d'exécution et engagées ou poursuivies les actions en justice.

"Les délais de péremption des privilèges et les délais de prescription concernant ces mêmes créances sont suspendus pendant la durée des hostilités". (D. 26 mai 1940).

Art. 3 - Les personnes ou sociétés visées à l'article 1er peuvent renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article.

Seront présumées y avoir renoncé, pour ce qui concerne leur exploitation, les personnes ou sociétés qui, directement ou par proposé, auront continué ou repris, depuis la mobilisation, une exploitation commerciale ou industrielle; tout gérant ou toute personne préposée par elles, à l'exploitation de leur entreprise commerciale ou industrielle, est présumé avoir reçu un pouvoir l'autorisant à soutenir l'instance en leur nom.

Art. 4 - A dater du 2 septembre 1939, les juges peuvent renouveler pour une période qui ne pourra excéder un an, les délais accordés en application de l'article 1244 du Code civil antérieurement à la promulgation du présent décret.

Art. 5 - Les dispositions de l'article 1er du présent décret ne sont pas opposables au ministère public, ni à la partie civile devant les juridictions répressives, ni aux créanciers de salaires ou d'aliments, ni à l'administration chargée du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, ni aux caisses de compensation d'allocations familiales.

Art. 6 - Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 7 - Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

N.B. - Les dispositions du décret du 26 mai 1940, modifiant l'alinéa 5 de l'article 1er et le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 1er septembre 1939, ne peuvent porter atteinte à des droits acquis par suite de l'exécution d'une décision judiciaire à laquelle il aura été procédé antérieurement à leur mise en vigueur. (D. 26 mai 1940, art. 3).

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

D^o N^o

N^o 4997 Ln

Service Central: Financier
(M. METTAS)

Région: _____

MARCHÉS & CONTRATS

(Fourniture d'éclairage de la
Lorraine)

OBJET DE LA CONSULTATION

Maison MEYER-SANS BOEUF.

(maison abandonnée - attestation à son réquisition
régulièrement possible)

Aff. :

Références :

Observations :

7 Octobre 40

S.J.

4997Ln

Monsieur METTAS
Inspecteur Général
- Services Financiers -

- 1 pièce -

Comme suite à ma note du 17
Septembre, j'ai l'honneur de vous
faire parvenir ci-jointe, pour la
suite utile, la lettre que vient
de m'adresser M. MEYER-SANSBOEUF.

Ainsi que je vous l'indiquais
dans ma note susvisée, le règle-
ment demandé peut être effectué,
M. MEYER-SANSBOEUF ayant justifié
par une attestation de l'autorité
allemande que sa Maison n'est pas
sans séquestre.

adL
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé: de Lagueray

7 Octobre

S.J.

4997Ln

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 2 Octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai transmis pour la suite utile votre lettre du 14 Septembre aux Services Financiers.

Je fais parvenir également à ces Services, votre lettre du 2 Octobre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

dyL
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

repr: A. Laguerre

Crédit Lyonnais
pour Maison MEYER SANSBOEUF
Belfort.

Paris,

17 Octobre

0

S.J.

4997 In

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 10 Octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Comptabilité Générale de la S.N.C.F. a envoyé le 5 Octobre à Guebwiller un chèque de 131.000 francs comprenant la somme de 95.600 fr.65 visée dans votre lettre du 14 Septembre.

Confirmation de l'envoi de ce chèque a été faite le 9 Octobre à Guebwiller.

En ce qui concerne le transfert de votre créance, celui-ci peut être réalisé par voie de cession avec signification de l'article 1690 C. civ.

Les Banques utilisent aussi le système de la délégation par acte signifié au débiteur; le règlement risque toutefois d'être paralysé par une opposition postérieure.

Enfin, on peut employer le moyen de la procuration (sur timbre, signature légalisée et précédée du "Bon pour pouvoir") donnée par l'entrepreneur à son fournisseur.

CREDIT LYONNAIS
pour la Maison SANSBOEUF
à BELFORT

...

Nous précisons qu'en pareil cas l'opération ne comporte que les effets normaux du mandat, révocable à tout instant par le mandant, et sans effet en cas de signification postérieure d'opposition.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

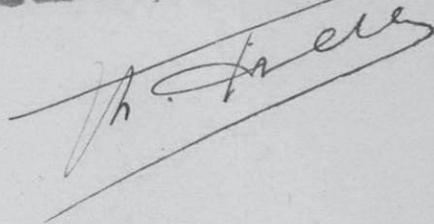
Signé : de CAQUERAY

La créance peut être transférée par voie de cession, avec signification de P. art. 1690 c. civ au tiers débiteur. C'est le procédé qui offre le plus de garanties d'un règlement normal: les sommes cédées étant réputées sorties du patrimoine du cédant pour entrer dans celui du cessionnaire au jour de la signification au tiers cédé ne peuvent plus être appréhendées par un créancier opposant postérieur. Il a l'inconvénient d'être très onéreux. L'Européennement, considérant qu'il s'agit de la vente d'une créance, perçoit un droit de mutation de 1,50 % -

Les banques utilisent le système de la délégation qui, considéré comme acte de commerce, est assujéti aux droits de 27%. La signification n'est pas faite conformément aux art 2075 c. civ, et 91 code de commerce. Le règlement risque d'être paralysé par une opposition postérieure -

Enfin le moyen le plus simple nous permettant le virement de fonds est la procuration (sur timbre, signature légalisée et procuration du "bon pour pouvoir") donnée par l'entrepreneur à son fournisseur. Nous précisons, en pareil cas, que l'opération ne comporte que les effets normaux du mandat, revocable à tout instant par le mandant, et nous effet en cas de signification postérieure d'opposition -

Le Chef du Bureau des Opposants



En raison des circonstances
actuelles prière d'adresser
toute correspondance à
l'adresse suivante :

Crédit Lyonnais

pour Maison Meyer-Sansboeuf

BELFORT (Territoire)

FABRIQUE ALSACIENNE DE CORDES ET FICELLES

MAISON MEYER-SANSBOEUF

Gare de marchandises :
HEISSENSTEIN

FONDÉE EN 1881

Adresse télégraphique :

GUEBWILLER

MEYERSANSBOEUF, Guebwiller

Cpte Ch. postal Strasbourg 4353

R. C. Colmar No 4717

(HAUT-RHIN)

Téléphone N° 131

Pour Filatures, Blanchiments, Tissages :
CORDES, FICELLES, TRESSÉS, RETORS
en coton, chanvre, sisal etc. en &



Pour tout usage Industriel et commercial :
FICELLES, CORDONNETS, CABLÉS, RETORS
en toutes matières textiles, écri - blanchi - teint

PM/N.-

Guebwiller, le 10 Octobre 1940

Monsieur Aurenge
Chef du Service Contentieux de la
S.N.C.F.
45 Rue St. Lazare

votre réf: S.J.
Nr. 4997 Ln.

Paris

Monsieur,

Nous vous accusons bonne réception de votre lettre
du 7 ct.

Vos services financiers n'ont pas encore effectué
le virement de votre créance. Prière de nous faire savoir quelles
démarches il nous faut entreprendre pour que satisfaction nous
soit donnée.

Dans l'attente du plaisir de vous lire, nous vous
présentons, Monsieur, nos empressées salutations.

P.S. Nous vous posons la question s'il y a possibilité de transférer
la créance que nous possédons sur la SNCF, sur un de nos four-
nisseurs, savoir

les Etablissements Agache Fils à Lille
qui nous a fourni la matière avec laquelle nous avons produit
les articles fournis à votre Société. Vous nous obligeriez en
nous fixant à ce sujet et en nous faisant connaître les démarches
à entreprendre le cas échéant. Remerciements anticipés.

M. Charveton téléphone
que la Comptab. Générale
a envoyé le 5 Octobre à
Guebville, un chèque
de 131 000⁺ englobant la
Somme de 995 000⁺, objet
de la lettre. Confirmation de
l'envoi du chèque a été faite
le 9 Oct. à Guebville.

4

19.10.40

Guebwiller, le 2 Octobre 1940

Maison MEYER-SANSBOEUF

Copie

Monsieur AURENGE
Chef du Service du Contentieux
45, rue Saint-Lazare
PARIS.

Monsieur,

Nous vous confirmons notre dévouée du 14 écoulé.

Nous sommes passés hier au Crédit Lyonnais à Belfort et avons regretté de ne pas trouver le virement de la somme de 95.600 Frs 65 dont nous nous sommes permis de vous entretenir dans notre lettre du 14 écoulé.

Excusez-nous de vous adresser à nouveau un pressant appel pour le paiement de cette somme afin qu'il nous soit permis à nous-mêmes de faire face aux obligations que nous avons envers notre personnel etc....

A l'avance nous vous réitérons notre reconnaissance pour tout ce que vous ferez pour nous.

Dans l'attente de votre réponse obligeante, nous vous présentons, Monsieur, nos empressées salutations.

P. MM. MEYER-SANSBOEUF
Signature.

Vu

9

Monsieur Mettas,
 Inspecteur Général - Services Financiers

Comme suite à ma note
 du 17 Septembre, j'ai l'honneur de
 vous faire parvenir ci-jointe, ^{pour la suite utile,} la
 lettre que vient de m'adresser
 M. Meyer - Sansbauf.

Ainsi que je vous l'indiquais dans
 ma note précédente susvisée, le règlement
 demandé peut être effectué, M. Meyer - Sansbauf
 ayant justifié par une attestation de
 l'autorité allemande que sa maison n'est
 pas sous séquestre.

Le Chef de Contentieux

- 1 pièce -

Vu
 4

Monsieur,

En réponse à votre lettre du
 2 octobre, j'ai l'honneur de vous faire
 connaître que j'ai transmis pour la
 suite votre lettre du 14 septembre
 aux Services Financiers. ~~Spécialement~~

Je fais parvenir également à ces
 Services votre lettre du 2 octobre.

Très très agréablement, l'assurance
 de ma considération distinguée

Le Chef de Cabinet

Credit Lyonnais
 pour Monsieur Meyer Lambert

Delfort

17 Septembre 40

Transmis à Monsieur LEPETAS

M. MEYER-SANSBOEUF, venu au Contentieux, avait protesté contre le non-règlement de ses factures par la S.N.C.F., en affirmant que sa maison n'était pas mise sous séquestre et qu'il en avait toujours la direction.

M. AURENGE lui avait fait connaître que ce règlement pourrait être effectué entre ses mains s'il était justifié, par une attestation de l'autorité allemande que la Maison MEYER-SANSBOEUF n'était pas sous séquestre.

Cette justification venant d'être produite, il n'y a pas lieu dans la circonstance de faire état des propositions de la Conférence

...

une (belle) explication de la cause
II (belle) explication de la cause
1940.10.17

MEYER-SANSBOEUF
M. Meyer-Sansboeuf

MONT
LEFIER FRERES
ANNONAY

Maison MEYER-SANSBOEUF
GUEBWILLER
(Haut-Rhin)

GUEBWILLER, le 14 Septembre 1940

RECOMMANDEE

Monsieur AURENCE,
Chef du Service Contentieux de la S.N.C.F.
45 rue St-Lazare, PARIS.

Monsieur,

Le soussigné vous remercie très sincèrement de l'excellent accueil que vous lui avez réservé lors de son passage à Paris et de l'assurance que vous lui avez donnée de bien vouloir nous aider pour rentrer le plus rapidement possible dans nos fonds en ce qui concerne les factures dues à notre Maison par la S.N.C.F., pour des livraisons faites de début Février à fin Mai 1940.

Inclus nous nous empressons de vous remettre :

1) Un certificat du Landkommissar de Guebwiller, comme quoi notre Maison n'est nullement sous séquestre,

2) 1 Relevé détaillé des factures déjà mandatées, s'élevant au total de Fr. 95.600.65.

Etant donné les raisons exposées verbalement et notre forte échéance de fin Septembre, nous vous saurions gré de bien vouloir donner vos instructions immédiatement, afin qu'un chèque de pareille somme soit adressé, pour notre compte, au Crédit Lyonnais à Belfort, avant la fin de ce mois, ce dont nous vous remercions vivement.

3) 1 Relevé des factures non encore mandatées, concernant uniquement le Réseau EST : Service Matériel et Traction.

Vu que ce relevé comporte des factures datant déjà du mois de Février, nous vous prions instamment de faire faire les recherches au Service compétent, afin que ces factures soient mandatées au plus vite et que leur paiement puisse également s'effectuer le plus rapidement possible au Crédit Lyonnais à Belfort.

Nous osons espérer qu'en raison de la situation spéciale qui nous est faite, vous voudrez bien intervenir en notre faveur et avec nos plus vifs remerciements pour votre bienveillance à notre égard, nous vous prions de croire, Monsieur, à nos salutations distinguées.

signé: MEYER-SANSBOEUF

Landkommissar
in Gebweiler

Gebweiler, den 14.9.40

B e s t ä t i g u n g

Der Firma Meyer Sansboeuf, Elsässische Seilund
Bindfadenfabrik, in Gebweiler wird hiermit amtlich bestätigt,
dass sie in keiner Weise unter Sequester steht.

Landkommissar,
signature

Traduction

Il est certifié par la présente, officiellement à la
Maison Meyer-Sansboeuf, Fabrique alsacienne de cordes et
ficelles à Guebwiller, qu'elle n'est d'aucune façon sous
séquestre.

Le Landkommissar :
signé: TRIPPEL

le 14 Septembre 1940

Relevé des sommes mandatées et en suspens
au Service "Finances" de la S.N.C.F.

REGION EST : Matériel et Traction

facture 23.4.40	fr. 5.340.--		
- -	1.708.80		
- 30.4.40	1.399,20		
- -	254,40		
- -	1.017,60		
- -	4.176,40		
- 8.5.40	<u>3.125.35</u>	=	fr. 17.021.75

Mandat N° 6.617 - Bordereau N° 1.657 du 31.8.40

REGION OUEST : Matériel et Traction

facture 23.4.40	fr. 6.302,40		
- 30.4.40	2.957.50		
- -	6.760.--		
- -	10.562:50		
- -	3.447.60		
- 8.5.40	1.560.--		
- -	<u>7.800.--</u>	=	fr. 39.390.--

Mandat N° 12955 du 9.7.40 - Bordereau N° 1244
adressé à la Comptabilité Générale le 23.7.40
Transmis aux Finances le 25.7.40

facture 30.5.40	fr. 9.179.65		
- -	<u>26.685.--</u>	=	fr. 35.864,65

Mandat N° 5788 du 27.8.40 - Bordereau N° 1522
adressé à la Comptabilité Générale le 20.8.40
Transmis aux Finances le 2.9.40

REGION SUD-EST : Matériel et Traction

facture 30.4.40	fr. 3.324.25	=	fr. 3.324.25
-----------------	--------------	---	--------------

Mandat N° 10.439 - Bordereau N° 2.036

fr. 95.600.65

RELEVÉ des FACTURES NON ENCORE MANDATÉESREGION EST : Matériel et Traction

facture	6.2.40	- St Pierre-des-Corps	-	fr.	14.613.10
-	23.4.40	- Noisy-le-Sec	-		14.966.90
-	30.4.40	-	-		8.953.55
-	-	-	-		15.276.85
-	2.5.40	-	-		25.367.05
-	-	-	-		11.242.45
-	9.5.40	- St Pierre-des-Corps	-		11.626.25
-	1.5.40	- Noisy-le-Sec	-		2.255.40
-	-	- Romilly	-		<u>1.127.70</u>
				fr.	<u>105.429.25</u>

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.998 Mc

Service Central :

Région :

Assurance maritime
risque de guerre.

OBJET DE LA CONSULTATION

Consortium forestier et maritime des Grands Réseaux -
ordre donné le 8 ou 9 juin 1940 à M. Roger Delapalme,
constitua d'assurances maritimes, de faire assurer contre les
risques de guerre du matériel chargé sur le steamer
"Brazza", torpillé au cours d'un voyage au Gabon.

Ordre non exécuté. Motif invoqué : évacuation de Paris
préalablement survenue.
Responsabilité de M. R. Delapalme ?

Références :

Observations :

D. N° 4998 Mc ; Aff. : Delapalme.

Paris,

21 Septembre 0

S.J.

4.998 M^e

Monsieur PORCHEZ
Membre du Comité de Gestion du Consortium
Forestier et Maritime des Chemins de fer Français

17, Rue de Londres, PARIS

Comme suite à votre lettre N° 599-479 du 10 Sep-
1208
tembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me paraît pas possible de rechercher la responsabilité de M. Roger DELAPALME, courtier d'assurances maritimes, qui n'a pas donné suite à votre ordre d'assurance concernant les frais et le frêt afférent au chargement du steamer "BRAZZA", torpillé au cours d'un voyage au Gabon.

M. DELAPALME n'eût-il pas quitté Paris et eût-il été touché par votre ordre d'assurance, qu'il lui eût été impossible d'y donner suite, en présence d'une situation aussi exceptionnelle que celle résultant des événements du mois de Juin dernier. L'absence des Compagnies d'assurance ne permettait pas de placer utilement un ordre tel que celui qui a fait l'objet de votre lettre du 8 Juin.

On ne peut donc retenir à la charge de M. DELAPALME une faute dans l'accomplissement de son mandat qui seule serait susceptible d'entraîner sa responsabilité.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de Cagnoray

Septembre 1940.

S.J. 4.998 M^e

M^r:
by

Monsieur Porchez

Membre du Comité de Gestion

du Consortium Forestier et Maritime

des Chemins de Fer Français

17. Rue de Londres.

Comme suite à votre lettre n^o 599-479
1208

du 10 Septembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me paraît pas possible de rechercher la responsabilité de M. Roger Delapalme, coauteur d'assurances maritimes, qui n'a pas donné suite à votre ordre d'assurance concernant les frais et le fret afférent au chargement du steamer "Bragga", torpillé au cours d'un voyage au Gabon.

M. Delapalme n'est-il pas quitté Paris et est-il été touché par votre ordre d'assurance, qu'il lui ~~est~~ est été impossible d'y donner suite, en présence ~~de~~ ^{d'une} situation ^{anormale} exceptionnelle que celle résultant des événements ~~de~~ ^{de} Juin ~~passés~~ du mois de Juin dernier. L'absence ~~de~~ ^{de} ~~la~~ ^{de} ~~plupart~~ ^{de} des C^{es}

d'assurance ou la ~~formule~~ ~~provisoire~~ de ~~certes~~
~~ceux~~ ne permettant pas de placer utilement
un ordre tel que celui ^{qui a} fait l'objet de votre lettre
du 8 juin.

Il y a là un état de fait qui s'imposait
à l'esprit des juges, en cas de litige, et qui ne leur
^{ou ne peut donc} permettait pas de ^{le} retenir à la charge de M.
Sclapalme ^{une} lettre faite dans l'accomplissement de
son mandat qui seule serait susceptible d'entraîner
sa responsabilité.

Le Chef des C. X.

Demande auprès
de M^e Guyard, agréé -

M^e Guyard estime qu'aucune faute, dans l'exercice de son mandat, ne peut être sérieusement reprochée, dans l'espèce, à M. Delafalme.

Sans doute, sa qualité d'officier ministériel imposait-elle à ce courtier maritime la résidence de Paris.

Mais ce manquement aux règles de sa profession ne saurait engager sa responsabilité vis-à-vis du client dans le cas où il n'a pas exécuté les ordres, que si il était constant qu'il eût été à Paris, M. Delafalme eût été à même d'y donner suite.

Or, tel ne paraît pas avoir été le cas à l'époque envisagée. Le départ spontané

des C^{us} d'assurances, qui, elles, n'étaient pas
astreintes à une résidence obligatoire à Paris,
la difficulté des communications postales, le
désarroi qui régnait à Paris en ces journées
tragiques de Juin, tout cet ensemble de
circonstances extraordinaires aurait sans doute
en tout état de cause empêché M. Delapalme
de remplir sa mission.

Telle est la situation de fait qui
ne manquerait pas de s'imposer à l'esprit
des juges, si il y avait lieu. Ce point,
qu'il jugerait téméraire, M^e Guyard le
désuissille formellement et, ajoutant qu'il
se refuserait ~~à~~, le cas échéant, à
l'entreprendre.

20.9.40.

Septembre 1940

S.J. 4.998 Mc

Monsieur Porches

Membre du Comité de Gestion
du Consortium Forestier et Maritime
des Chemins de Fer Français
17. Rue de Londres.

Par votre lettre n°: $\frac{599-479}{1208}$ du

10 Septembre, vous avez bien voulu me demander
de vous faire connaître quelle pourrait être à
notre égard l'étendue de la responsabilité de
M. Roger Delapalme, Courtier d'assurances
maritimes, qui n'a pas donné suite à votre
ordre d'assurance concernant une partie du
chargement du steamer "Brazza", torpillé au
cours d'un voyage au Gabon.

Il m'a été l'honneur de vous faire
connaître que le fait d'avoir quitté Paris
lors de l'évacuation de cette ville par une

10.- I. Officiers Ministériels.- Les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances maritimes ont le caractère d'officiers ministériels.- A ce titre, ils peuvent exercer le droit de présentation établi par l'art.91 de la loi du 28 Avril 1816; cependant ce droit n'existe pas au profit des courtiers d'assurances de Marseille, dont le titre est purement viager (Cons. d'Et. 13 Avril 1870, D.P. 72.3.23).

[11.- Les courtiers maritimes doivent résider dans le lieu de leur établissement, à peine de privation de leur commission (Ordonn. Août 1681, tit.7.art.12.- J.Fabre,n°304).

- Par application du principe que les fonctions exclusives et privilégiées attribuées à des officiers publics ne peuvent être l'objet d'un trafic, et qu'il est interdit aux officiers qui en sont investis d'en modifier l'exercice et les conditions suivant leurs convenances personnelles et par l'unique considération de leur propre intérêt, il a été jugé que les officiers ministériels ne peuvent légalement convenir que, pendant certains jours de l'année, tels que les dimanches et fêtes, ils s'abstiendront d'exercer leurs fonctions (Rouen, 23 févr.1842, D.P. 45.4.338), et de même, la convention par laquelle un courtier maritime s'interdit, au profit de ses collègues, de faire certains actes de son ministère, est nulle, et cette nullité peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de Cassation (Civ.15 décem.1845, D.P. 46.1.23).

PR

Consortiums
Forestier & Maritime
des
Grands Réseaux Français

Direction Générale

TÉL. ELYSÉES 52-86

Adresse Télégraphique
TRACOLMART - PARIS

N° 599-479

1208
CHÈQUES POSTAUX
PARIS - C.C.T. N° 326.24

CONSORTIUM
FORESTIER & MARITIME
des
Grands Réseaux Français
17, Rue de Londres PARIS (9^e)
Téléphone : Trinité 73.00
Adr. Télég. : TRACOLMART-Paris

Paris, le 10 SEPT. 1940

~~161, Rue du Faubourg St Honoré, 8^e~~

Monsieur le Chef
du Service du Contentieux

S.N.C.F.



M. Roger DELAPALME, notre courtier d'assurances maritimes, nous informe, dans une lettre dont ci-joint copie, qu'il n'a pas pu faire assurer contre les risques de guerre le montant des frais et du frêt afférent au chargement de matériel opéré pour notre compte à Bordeaux, sur le steamer "BRAZZA", torpillé au cours d'un voyage au Gabon.

Le motif invoqué par M. DELAPALME est que notre ordre d'assurance comportant ces éléments est arrivé après l'évacuation (de Paris) et n'a pas pu être exécuté. Nous précisons que notre ordre, daté du 8 juin 1940, a été posté le 8 ou le 9 juin au plus tard, à destination de l'agence DELAPALME, à Paris. Le défaut de police d'assurances considéré entraîne pour nous une perte d'environ 7.000 francs.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous faire connaître l'étendue de la responsabilité de notre courtier d'assurances dans cette affaire, en tenant compte, du point de vue juridique, de la situation créée par les événements de juin 1940, et les limites d'un recours possible contre lui pour défaut d'exécution de notre ordre.

*Rien CAZ
pour AG*

Co

[Handwritten signature]

ROGER DELAPALME
C' ier Juré d'Assurances

Paris, le 30 Août 1940

C O P I E

Consortiums Forestier et Maritime des
Grands Réseaux Français
17, rue de Londres
P A R I S

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison du repliement de ma Charge et des Compagnies d'Assurances sur Bordeaux, il ne m'a pas été possible de faire assurer, contre les RISQUES DE GUERRE, le montant des frêt et frais figurant sur le bordereau n° 479.

En effet, votre ordre définitif est arrivé après l'évacuation et n'a pu être exécuté.

L'assurance RISQUES DE GUERRE sur le s/s "BRAZZA" est donc limitée aux valeurs d'assurance qui m'ont été indiquées, soit pour la totalité Frs : 72.453.--

D'autre part, comme le s/s "BRAZZA" a été perdu par suite d'un fait de guerre, je vous serais très obligé de bien vouloir m'adresser un extrait du manifeste qui vous sera délivré par la Compagnie des CHARGEURS REUNIS et le jeu complet des connaissements.

Dès réception de ces documents, je ferai le nécessaire pour obtenir le remboursement de la valeur de vos marchandises perdues au cours du sinistre.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

P.Pon de R. DELAPALME,
Signature.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.999 Me

Service Central: Secrétariat Général.

Région :

Contrat de publicité.

OBJET DE LA CONSULTATION

Accords publicitaires de la S.N.C.F. avec les journaux.
Responsabilité pour ceux-ci de procéder aux insertions
stipulés, a-t-elle pour effet de décharger la S.N.C.F.
de ses propres obligations contractuelles ?
Quid des fermis ?

Références :

Observations :

D. N° 4.999 M^e ; Aff. :

Paris, 28 Septembre 0

S.J.

4.999 M^o

N O T E

pour Monsieur le Secrétaire Général

J'ai l'honneur de répondre aux diverses questions que, par votre lettre S.G. 2 Pr. N.S. N°357 du 18 Septembre, vous avez bien voulu me poser, au sujet de vos accords publicitaires avec les journaux:

1°) Doit-on considérer que les journaux ou périodiques, dans lesquels les circonstances ne permettent pas à la S.N.C.F. de faire d'insertions, ont conservé leurs droits aux permis ?

La suspension de la publicité peut résulter soit du fait que les journaux ont cessé de paraître, soit de la cessation de demandes d'insertion de notre part.

Dans le premier cas, la S.N.C.F. est fondée à ne pas délivrer de permis pour la période durant laquelle la publication a été suspendue.

Il est, en effet, admis par la jurisprudence "que dans les engagements réciproques corrélatifs, chaque contractant peut refuser l'exécution, quand il ne l'obtient pas lui-même" (Planiol et Ripert, t. 6, n°420).

Par contre, si le défaut d'insertions provient de l'absence de demandes de la part de la S.N.C.F., il n'y a pas lieu de refuser d'allouer le crédit de permis convenu. En effet, la faculté d'insérer des horaires ou avis pouvait toujours être exercée par la Société Nationale.

Les difficultés de communication entre les deux zones ne seraient même pas de nature à permettre à la S.N.C.F. de soutenir que l'exécution du contrat est devenue

...

impossible. Il s'agit, en la circonstance, de prestations liées à l'exploitation qui se poursuit malgré l'existence d'une ligne de démarcation.

2°) La seconde question reprend la première sous une autre forme et appelle la même réponse.

3°) Pendant combien de temps après la date d'expiration du contrat les journaux peuvent-ils encore prétendre exercer leurs droits aux permis ?

Il résulte des termes mêmes de vos accords avec les journaux que les permis qui leur sont attribués par la S.N.C.F. font l'objet d'un "crédit annuel" et que, par suite, c'est annuellement que ces permis doivent être demandés.

Le bénéfice des permis non demandés au cours de l'année ne peut donc être reporté sur un exercice suivant, et aucun permis n'a plus à être délivré après l'expiration du contrat qui est d'une durée d'un an renouvelable d'année en année du 1er janvier au 31 décembre avec faculté de résiliation sous préavis de quinze jours avant la date d'expiration.

Il est significatif, à cet égard, qu'une clause spéciale de certains contrats, concernant la validité des permis et bons de réduction délivrés au cours de l'année 1939, ait stipulé que cette validité ne pourra être prorogée au delà du 31 mars 1940. Ceci suppose, en effet, que, seuls, les permis déjà accordés avant l'expiration du contrat pourront être utilisés trois mois au plus après la date de leur délivrance.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenga

Septembre 1940.

S.J. 4.999 H^e

note

pour Monsieur le Secrétaire Général.

Vu
9

J'ai l'honneur de répondre aux diverses questions que, par votre lettre S.G. 2 Pr. N.S. N° 357 du 18 Septembre, vous avez bien voulu me poser, au sujet de vos accords publicitaires avec les journaux :

1° Doit-on considérer que les journaux ou périodiques, dans lesquels les circonstances ne permettent pas à la S.N.C.F. de faire d'insertions, ont conservé leurs droits aux permis — ~~d'absence de prestations en contre partie nous dégage-t-elle de nos obligations ?~~

La suspension de la publicité peut résulter soit du fait que les journaux ont cessé de paraître, soit de la cessation de demandes d'insertion de notre part.

Dans le premier cas, la S.N.C.F. est fondée à ne pas délivrer de permis pour la période durant laquelle la publication a été suspendue.

Il est, en effet, admis par la jurisprudence que "dans ^{les} engagements réciproques

" Corrélatifs, chaque contractant peut refuser l'exécution
 " quand il ne l'obtient pas lui-même " (Planiol et
 Ripert. t. 6. n° 420).

Il en est ~~notamment~~ ainsi lorsque le défaut
 d'exécution a pour cause la force majeure. Cette
 hypothèse se rencontrera fréquemment en l'espèce,
 car la guerre, l'occupation et les mesures prises
 à l'égard de la presse, n'ont pas permis à de
 nombreux journaux de poursuivre ou même de
 reprendre leur publication.

Par contre, si le défaut d'insertions
 provient de l'absence de demandes de la part de la
 S.N.C.F., il me ~~paraît difficile~~ ^{parait} de refuser d'allouer
 le crédit de permis convenu. En effet, la faculté
 d'insérer des horaires ^{ou} avis pouvait toujours être
 exercée par la Société nationale.

3°) Pendant combien de temps après la date
 d'expiration du contrat les journaux peuvent-ils encore
 prétendre exercer leurs droits aux permis ?

Il résulte des termes mêmes de l'art

du Réseau de

présente à M. le Directeur

RAPPORT

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

(Est, Etat, Nord, P. L. M., P. O.-Midi)

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

du Rapport

OBJET

*Les difficultés
 de ce contrat
 entre les deux
 en vertu de
 de l'art. 1134
 de l'art. 1135
 de l'art. 1136
 de l'art. 1137
 de l'art. 1138
 de l'art. 1139
 de l'art. 1140
 de l'art. 1141
 de l'art. 1142
 de l'art. 1143
 de l'art. 1144
 de l'art. 1145
 de l'art. 1146
 de l'art. 1147
 de l'art. 1148
 de l'art. 1149
 de l'art. 1150
 de l'art. 1151
 de l'art. 1152
 de l'art. 1153
 de l'art. 1154
 de l'art. 1155
 de l'art. 1156
 de l'art. 1157
 de l'art. 1158
 de l'art. 1159
 de l'art. 1160
 de l'art. 1161
 de l'art. 1162
 de l'art. 1163
 de l'art. 1164
 de l'art. 1165
 de l'art. 1166
 de l'art. 1167
 de l'art. 1168
 de l'art. 1169
 de l'art. 1170
 de l'art. 1171
 de l'art. 1172
 de l'art. 1173
 de l'art. 1174
 de l'art. 1175
 de l'art. 1176
 de l'art. 1177
 de l'art. 1178
 de l'art. 1179
 de l'art. 1180
 de l'art. 1181
 de l'art. 1182
 de l'art. 1183
 de l'art. 1184
 de l'art. 1185
 de l'art. 1186
 de l'art. 1187
 de l'art. 1188
 de l'art. 1189
 de l'art. 1190
 de l'art. 1191
 de l'art. 1192
 de l'art. 1193
 de l'art. 1194
 de l'art. 1195
 de l'art. 1196
 de l'art. 1197
 de l'art. 1198
 de l'art. 1199
 de l'art. 1200*

Mod. 2 simple. - 71838 MAURICE et RENOU.

avec les fournisseurs
accords ~~publiques~~ que les permis qui leur sont
accordés attribués par la S.N.C.F. font l'objet d'un
"credit annuel" et que, par suite, c'est annuellement
que ces permis doivent être demandés.

Le bénéfice de
~~ces~~ permis non demandés au cours de
l'année ne peut donc être reporté sur un exercice
suivant, et aucun permis n'a plus à être délivré
après l'expiration du contrat qui est ~~en~~ +

Il est significatif, à cet égard, qu'une
clause spéciale des ^{certains} contrats, ~~est~~ concernant la
validité des permis et hors de réductions délivrés au
cours de l'année 1939, ~~se~~ fait stipuler que cette
validité ne pourra être prorogée au-delà de 31 mars
1940. Ceci suppose, en effet, que, seuls, les permis
déjà accordés ~~aux~~ avant l'expiration des
contrats pourront être utilisés, trois mois au plus
après la date de leur délivrance.

Le Chef des C.X.

Jeune J. de un,
ressemblable
à un...
une...
la date

A.S.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SECRETARIAT GÉNÉRAL

2^e DIVISION

S.G.2 Pr. N.S. N° 357

Paris, le 18 SEPT. 1940 19

~~20 SEP 1940~~

Tél. : LAB. 88.00

51, rue de Londres (8^e)



NOTE

pour Monsieur le Chef du Contentieux

Pour répondre à une demande de M. FILIPPI, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître votre avis sur les points suivants relatifs à nos accords publicitaires avec les journaux :

- a) Devons-nous considérer que les journaux ou périodiques dans lesquels les circonstances ne nous permettent pas de faire d'insertions ont conservé leurs droits aux permis?
- b) L'absence de prestation en contrepartie nous dégage-t-elle de nos obligations?
- c) Pendant combien de temps après la date d'expiration du contrat les journaux peuvent-ils encore prétendre exercer leurs droits aux permis?

Q: LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the General Secretary mentioned in the text.

Prévenir
Région

Monsieur le Directeur
du journal "La Tribune Ariégeoise"
à Pamiers (Ariège)

La Société Nationale ayant dû limiter sa propagande publicitaire au seul trafic que permettent les circonstances, j'ai l'honneur de vous informer que nous nous trouvons dans l'obligation de modifier le crédit de facilités de circulation mis à la disposition de votre journal en contrepartie de l'insertion de notre publicité.

A dater du 1er Janvier 1940, vous pourrez bénéficier annuellement, dans les conditions prévues à notre accord en cours, de deux permis gratuits, et d'un bon de réduction à 75 % et ~~bons à demi-tarif~~ en échange de la publication des Horaires, Avis et Communiqués concernant l'activité de la Société Nationale des Chemins de fer.

J'ajoute que la validité des permis et bons de réduction délivrés au cours de l'année 1939 ne pourra être prorogée au delà du 31 Mars 1940.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si vous êtes d'accord sur ces propositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le
20, Rue de Rome (8°)

●
SECRETARIAT GÉNÉRAL

—
Service de la Presse

—
R. C. Seine 276.448 B

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de l'examen d'ensemble des accords de publicité des anciens Réseaux, la Société Nationale a reconnu la possibilité d'inscrire sur sa liste de publicité, à dater du 1er juillet 1938.

En contrepartie de l'insertion de ses communiqués ou clichés dans votre journal, la Société Nationale pourrait mettre à votre disposition des facilités de circulation, pour vous ou vos collaborateurs attitrés, sur la base d'un crédit annuel de

Vous pourrez disposer d'ici la fin de l'année de la moitié de ce crédit, auquel s'ajoutera éventuellement le reliquat non utilisé de la moitié de votre ancien crédit.

Vous voudrez bien noter que ces permis seront désormais valables indifféremment sur l'une quelconque des Régions (1) de la Société Nationale des Chemins de fer, étant entendu qu'un permis sera décompté pour autant d'unités que le parcours intéressera de Régions.

Ces facilités de circulation ne pourront être délivrées que sur demandes revêtues de votre signature ou de celle de la personne qui sera accréditée à cet effet.

Dans l'intérêt du service, vos demandes devront être accompagnées d'une enveloppe affranchie portant le nom et l'adresse du destinataire.

.....

(1) - Les lignes de la Société Nationale des Chemins de fer sont divisées en cinq Régions :

Région de l'Est	(anciennes lignes des Réseaux de l'Est et de l'A.L.)
" du Nord	{ -d°- du Réseau du Nord)
" de l'Ouest	{ -d°- du Réseau de l'Etat)
" du Sud-Est	{ -d°- du Réseau du P.L.M.)
" du Sud-Ouest	{ -d°- des Réseaux P.O.-Midi)

En vue de nous permettre de suivre l'insertion de nos annonces, vous voudrez bien faire gratuitement le service régulier de votre journal en cinq exemplaires, dont trois à M. le Secrétaire Général de la Société Nationale des Chemins de fer, Service de la Presse, 20, rue de Rome, Paris (8e) et deux à M. l'Inspecteur principal de la Région

Le présent accord serait valable pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1938, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de quinze jours. Il se continuerait aux mêmes conditions à partir du 1er janvier 1939.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si ces propositions reçoivent votre agrément.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.